

Décret n° 63-249 du 10 juillet 1963 portant définition des caractéristiques de l'écusson porteur de l'emblème national.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — L'écusson sur lequel est fixé l'emblème national est constitué par une figure géométrique, s'inscrivant dans un rectangle, frappé d'une étoile et d'un croissant rouges, dont les caractéristiques techniques sont déterminées dans l'annexe jointe au présent décret.

Les couleurs, la disposition et les proportions sont conformes aux caractéristiques de l'emblème national.

L'écusson est divisé, suivant la médiane XY , en deux moitiés; à la partie supérieure de chacune de ces moitiés sera inscrit en langue arabe le sigle de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ANNEXE

Définition des caractéristiques de l'écusson

L'écusson portant l'emblème national présente les caractéristiques ci-après :

1° — Il s'inscrit dans un rectangle $AIJB$ tel que la longueur L est égale à 1,3 la largeur l .

XY est un axe de symétrie.

2° — Les 2 arrondis supérieurs sont formés par 2 arcs de cercle dont les centres A et B sont situés aux sommets des 2 angles supérieurs du rectangle et dont les rayons R_1 valent 0,16 fois la largeur.

3° — La pointe inférieure O de l'écusson est située au milieu de la largeur inférieure IJ .

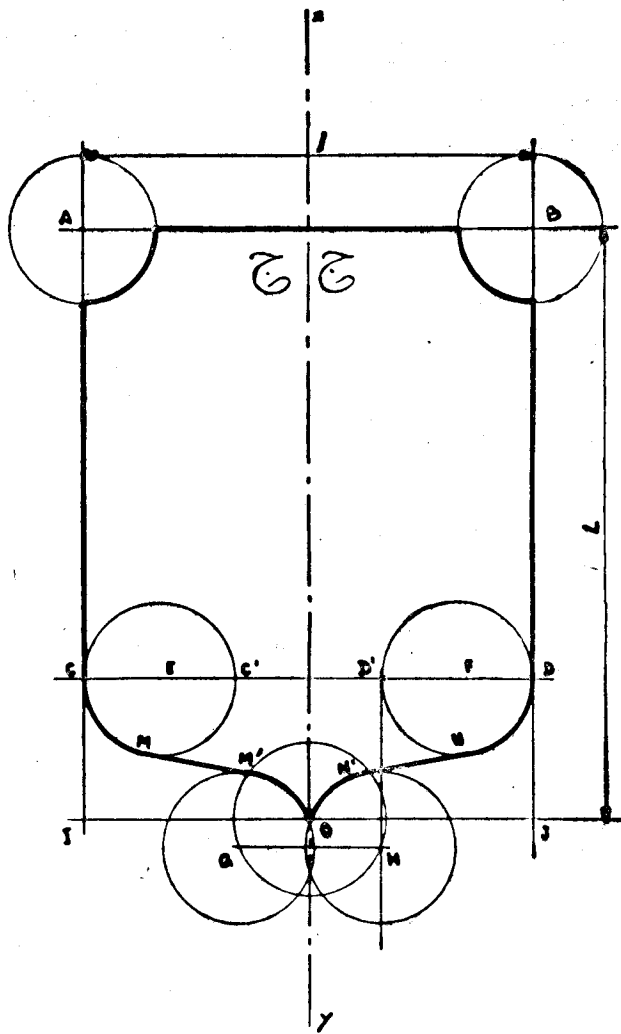
4° — Les courbes $CMM'O$ et $DNN'O$ qui sont d'ailleurs symétriques par rapport à XY sont tracées de la manière suivante.

a) des points C et D tels que $AC = BD =$ la largeur l , on élève 2 perpendiculaires à AC et BD . Des points E et F situés sur ces 2 perpendiculaires et tels que $CE = DF = 0,17$ fois la largeur l on trace 2 cercles de rayon $R_2 = 0,17$ fois l .

b) De O comme centre on trace un cercle de rayon $R_2 = 0,17$ l et de C' et D' symétriques de C et D par rapport à E et F , on trace 2 parallèles aux grands côtés du rectangle qui coupent le précédent cercle centré sur O en G et H (points d'intersection inférieurs).

De G et H comme centre on trace alors 2 cercles de rayon $R_2 = 0,17$ fois l .

c) pour déterminer les courbes CO et DO on trace alors les tangentes communes MM' et NN' .



MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-252 du 10 juillet 1963 portant modification du règlement d'administration publique pour l'application du statut des huissiers de justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 portant statut des huissiers de justice, modifiée par le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 ;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux huissiers de justice ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les chambres départementales et la chambre régionale des huissiers de justice, existant actuellement en Algérie, sont supprimées.

Art. 2. — Il est créé, à titre provisoire, une chambre nationale des huissiers de justice dont la composition est la suivante :

Président : M^e Dahou Saïd, huissier de justice à Alger ;

Vice-présidents : M^{es} Salphati Georges, huissier de justice à Souk-Ahras et Borras Fodda, huissier de justice à Oran ;

Secrétaire : M^e Rouane Abdelkader, huissier de justice à Alger ;

Trésorier : M^e Redjimi Mohamed, huissier de justice à Alger ;

Membres :

M^e Bouillet, huissier de justice à Alger ;

M^e Zakine Joseph, huissier de justice à Oran ;

M^e Aichaichia Boubaker, huissier de justice à Morris ;

M^e Maamar Mohamed, huissier de justice à Blida.